

## Extrait d'acte de naissance

### Allocation de rentrée scolaire (ARS)

Mis à jour le 05 avril 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

▣ **SITUATION 1 : CAS GÉNÉRAL (CAF)**

L'allocation de rentrée scolaire (ARS) est versée, sous conditions de ressources, aux familles ayant au moins un enfant scolarisé et âgé de 6 à 18 ans.

Elle permet d'aider les familles à financer les dépenses de la rentrée scolaire.

Son montant dépend de l'âge de l'enfant.

### Conditions à remplir pour en bénéficier

#### Conditions de ressources de la famille

Les ressources de la famille ne doivent pas dépasser un certain plafond qui dépend du nombre d'enfants.

Pour la **rentrée scolaire 2017**, le Revenus (salaires, revenus fonciers et mobiliers, bénéfices agricoles...) diminués des charges (pensions alimentaires, frais d'accueil des personnes âgées...) et abattements fiscaux (personne âgée de plus de 65 ans, personne invalide...) (particuliers) de l'année 2015 sert de référence.

Plafond des ressources à ne pas dépasser pour bénéficier de l'ARS

#### Nombre d'enfants à charge Ressources 2015

---

Pour 1 enfant                      24 404 €

Pour 2 enfants                      30 036 €

Pour 3 enfants                      35 668 €

## Nombre d'enfants à charge Ressources 2015

---

Par enfant supplémentaire + 5 632 ¤

Le plafond est identique, quelle que soit la situation de la famille bénéficiaire.



**Attention** : en cas de léger dépassement du plafond, une allocation dégressive appelée *allocation différentielle*, calculée en fonction des revenus, peut être versée.

### Âge de l'enfant

L'enfant doit avoir entre 6 et 18 ans.

Ainsi, **pour la rentrée scolaire 2017**, l'enfant doit être né entre le 16 septembre 1999 et le 31 décembre 2011 (inclus).

### Scolarisation de l'enfant

L'enfant doit être inscrit dans un établissement ou un organisme d'enseignement public ou privé à la rentrée 2017.

L'enfant inscrit auprès d'un organisme d'enseignement à distance, comme le Centre national d'enseignement à distance (Cned), permet également de bénéficier de l'ARS.

En revanche, l'enfant instruit au sein de sa famille n'y donne pas droit.

### Jeune apprenti de moins de 18 ans

L'ARS n'est pas versée pour un jeune de moins de 18 ans en apprentissage si sa rémunération dépasse un certain plafond (particuliers).

### Montant de l'ARS

Les montants versés **pour la rentrée 2017** seront :

Montant de l'ARS selon l'âge de l'enfant

#### Âge de l'enfant Montant

---

6 à 10 ans      364,08 ¤

## Âge de l'enfant Montant

---

11 à 14 ans      384,17 ¤

15 à 18 ans      397,48 ¤

## Démarches à effectuer

Les démarches sont différentes selon que vous ayez déjà touché l'ARS ou non pour votre enfant.

\* **Cas 1** : Enfant de moins de 16 ans

\*\* **Cas 1.1** : Vous touchez déjà l'ARS

Si vous êtes déjà allocataire, il n'y a aucune démarche à faire.

Vous devez cependant avoir effectué :

- la déclaration de vos revenus 2016 aux impôts ;
- et la déclaration de revenus 2015 à la caisse d'allocations familiales (Caf) (particuliers).

Caisse d'allocations familiales (Caf)

<https://www.caf.fr/ma-caf>

\*\* **Cas 1.2** : Vous ne touchez pas l'ARS

Pour pouvoir bénéficier de l'ARS à partir de la rentrée 2017, vous devrez remplir une déclaration de situation des prestations familiales et logement et une déclaration de ressources 2015 (particuliers).

Les imprimés peuvent être demandés auprès de sa Caf ou être téléchargés sur internet.

Caisse d'allocations familiales (Caf)

<https://www.caf.fr/ma-caf>

\* **Cas 2** : Jeune né entre le 16 septembre 1999 et le 31 décembre 2001

\*\* **Cas 2.1** : Vous touchez déjà l'ARS

Si vous êtes déjà allocataire et que votre enfant est né entre le 16 septembre 1999 et le 31

décembre 2001, vous devez cependant avoir effectué :

- la déclaration de vos revenus 2016 aux impôts ;
- et la déclaration de revenus 2015 à la caisse d'allocations familiales (Caf) (particuliers).

Vous devez également déclarer que votre enfant sera toujours scolarisé ou en apprentissage à la rentrée 2017. Cette déclaration doit être réalisée à partir de la mi-juillet 2017 auprès de votre Caf sur son site internet.

Caisse d'allocations familiales (Caf)

<https://www.caf.fr/ma-caf>

**\*\* Cas 2.2 :** Vous ne touchez pas l'ARS

Pour pouvoir bénéficier de l'ARS à la rentrée 2017, vous devrez remplir une déclaration de situation des prestations familiales et logement et une déclaration de ressources 2015 (particuliers).

Les imprimés peuvent être demandés auprès de sa Caf ou être téléchargés sur internet.

Caisse d'allocations familiales (Caf)

<https://www.caf.fr/ma-caf>

## **Date de versement de l'ARS**

L'ARS devrait être versée vers le 20 août 2017 pour les enfants scolarisés âgés de 6 à 16 ans et les enfants de 16 à 18 ans qui ont déclaré être encore scolarisés ou en apprentissage.

Prévoir éventuellement un délai de traitement par les banques.

Pour les jeunes dont la déclaration n'aura pas été réalisée avant le versement de l'ARS, vous devrez la réaliser auprès de la Caf pour pouvoir la percevoir. Le versement se fera quelques jours après la réception de cette déclaration.

### **▣ SITUATION 2 : RÉGIME AGRICOLE (MSA)**

L'allocation de rentrée scolaire (ARS) est versée, sous conditions de ressources, aux familles ayant au moins un enfant scolarisé et âgé de 6 à 18 ans.

Elle permet d'aider les familles à financer les dépenses de la rentrée scolaire.

Son montant dépend de l'âge de l'enfant.

## Conditions à remplir pour en bénéficier

### Conditions de ressources de la famille

Les ressources de la famille ne doivent pas dépasser un certain plafond qui dépend du nombre d'enfants.

Pour la **rentrée scolaire 2017**, le Revenus (salaires, revenus fonciers et mobiliers, bénéfices agricoles...) diminués des charges (pensions alimentaires, frais d'accueil des personnes âgées...) et abattements fiscaux (personne âgée de plus de 65 ans, personne invalide...) (particuliers) de l'année 2015 sert de référence.

Plafond des ressources à ne pas dépasser pour bénéficier de l'ARS

### Nombre d'enfants à charge Ressources 2015

---

Pour 1 enfant                      24 404 ¤

Pour 2 enfants                      30 036 ¤

Pour 3 enfants                      35 668 ¤

Par enfant supplémentaire    + 5 632 ¤

Le plafond est identique, quelle que soit la situation de la famille bénéficiaire.



**Attention** : en cas de léger dépassement du plafond, une allocation dégressive appelée *allocation différentielle*, calculée en fonction des revenus, peut être versée.

### Âge de l'enfant

L'enfant doit avoir entre 6 et 18 ans.

Ainsi, **pour la rentrée scolaire 2017**, l'enfant doit être né entre le 16 septembre 1999 et le 31 décembre 2011 (inclus).

### Scolarisation de l'enfant

L'enfant doit être inscrit dans un établissement ou un organisme d'enseignement public ou privé à la rentrée 2017.

L'enfant inscrit auprès d'un organisme d'enseignement à distance, comme le Centre national d'enseignement à distance (Cned), permet également de bénéficier de l'ARS.

En revanche, l'enfant instruit au sein de sa famille n'y donne pas droit.

### **Jeune apprenti de moins de 18 ans**

L'ARS n'est pas versée pour un jeune de moins de 18 ans en apprentissage si sa rémunération dépasse un certain plafond (particuliers).

### **Montant de l'ARS**

Les montants versés **pour la rentrée 2017** seront :

Montant de l'ARS selon l'age de l'enfant

#### **Âge de l'enfant Montant**

---

6 à 10 ans      364,08 €

11 à 14 ans      384,17 €

15 à 18 ans      397,48 €

### **Démarches à effectuer**

Les démarches sont différentes selon que vous ayez déjà touché l'ARS ou non pour votre enfant.

\* **Cas 1** : Votre enfant a moins de 16 ans

\*\* **Cas 1.1** : Vous touchez déjà l'ARS

Si vous êtes déjà allocataire, il n'y a aucune démarche à faire.

Vous devez cependant avoir effectué :

-

la déclaration de vos revenus 2016 aux impôts ;

- et la déclaration de revenus 2015 à la caisse de mutualité sociale agricole (MSA) (particuliers).

Mutualité sociale agricole (MSA)

<http://www.msa.fr/lfr/contacter-une-msa>

**\*\* Cas 1.2 :** Vous ne touchez pas l'ARS

Pour pouvoir bénéficier de l'ARS à la rentrée 2017, vous devrez remplir une déclaration de situation des prestations familiales et logement et une déclaration de ressources 2015 (particuliers).

Les imprimés peuvent être demandés auprès de sa MSA ou être téléchargés sur internet.

Mutualité sociale agricole (MSA)

<http://www.msa.fr/lfr/contacter-une-msa>

**\* Cas 2 :** Jeune né entre le 16 septembre 1999 et le 31 décembre 2001

**\*\* Cas 2.1 :** Vous touchez déjà l'ARS

Si vous êtes déjà allocataire et que votre enfant est né entre le 16 septembre 1999 et le 31 décembre 2001, vous devez cependant avoir effectué :

- la déclaration de vos revenus 2016 aux impôts ;
- et la déclaration de revenus 2015 à la caisse de mutualité sociale agricole (MSA) (particuliers).

Vous devez également déclarer que votre enfant sera toujours scolarisé ou en apprentissage à la rentrée 2017. Cette déclaration doit être réalisée à partir de la mi-juillet 2017 auprès de votre MSA, sur leurs sites internet respectifs.

Mutualité sociale agricole (MSA)

<http://www.msa.fr/lfr/contacter-une-msa>

**\*\* Cas 2.2 :** Vous ne touchez pas l'ARS

Pour pouvoir bénéficier de l'ARS à la rentrée 2017, vous devrez remplir une déclaration de situation des prestations familiales et logement et une déclaration de ressources 2015 (particuliers).

Les imprimés peuvent être demandés auprès de sa MSA ou être téléchargés sur internet.

Mutualité sociale agricole (MSA)

<http://www.msa.fr/lfr/contacter-une-msa>

## **Date de versement de l'ARS**

L'ARS devrait être versée vers le 20 août 2017 pour les enfants scolarisés âgés de 6 à 16 ans et les enfants de 16 à 18 ans qui ont déclaré être encore scolarisés ou en apprentissage.

Prévoir éventuellement un délai de traitement par les banques.

Pour les jeunes dont la déclaration n'aura pas été réalisée avant le versement de l'ARS, vous devrez la réaliser auprès de la MSA pour pouvoir la percevoir. Le versement se fera quelques jours après la réception de cette déclaration.

## **Services et formulaires en ligne**

- **Allocations et prestations familiales - Déclaration de situation et/ou ressources**
  - Formulaire - Cerfa n°11423\*06 et 10397\*18 - N°S7103 j et S7123 j
- **Caisse d'allocations familiales (Caf) en ligne**
  - Téléservice
- **Calculez votre droit à l'allocation de rentrée scolaire (ARS)**
  - Module de calcul

## **Références**

- Code de la sécurité sociale : articles L543-1 à L543-2 - Conditions d'attribution
- Code de la sécurité sociale : articles D543-1 et D543-2 - Calcul de l'ARS
- Code de la sécurité sociale : articles R543-1 à D543-7 - Conditions d'attribution

- Arrêté du 8 décembre 2015 relatif au montant des plafonds de certaines prestations familiales et aux tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations
- Circulaire n°2017-080 du 28 avril 2017 relative à la liste des fournitures scolaires pour l'année 2017-2018



***Mairie  
de Nargis***

*1, rue de la Mairie  
45210 Nargis  
02 38 26 03 04 [accueil@mairie-nargis.fr](mailto:accueil@mairie-nargis.fr)*

---

**Source URL:** <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-naissance?publication=F1878>